



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 20 MARS 2023

N°03-2023

Contentieux : Syndicat Mixte du Pôle Hippique de SAINT LÔ C/ APPEL Association BAROKIA

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô (SMPH) s'est réuni Lundi 20 Mars 2023 à 9 heures 30 en présentiel et par visioconférence, sur convocation du 13 mars 2023.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : M. Sylvain LETOUZÉ.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental, par visioconférence
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIERE	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Sylvain LETOUZÉ	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Mickael GRANDIN	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
M. Loïc RENIMEL	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô

EXCUSÉE :

Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de SAINT-LO
-----------------------	--

**Contentieux : Syndicat Mixte du Pôle Hippique de SAINT LÔ
C/ APPEL Association BAROKIA**

Vu la demande en début de séance du Président du Pôle Hippique aux élus du Comité syndical d'examiner ce dossier en sujet délibératif acceptée à l'unanimité des participants ;

Vu le rapport de séance remis sur table et le projet de délibération annexé :

Vu les statuts du syndicat mixte du pôle hippique de Saint-Lô, tels que modifiés le 13 novembre 2014, et notamment leur article 16 aux termes duquel le Président « *représente le syndicat en justice* »,

Considérant qu'une convention a été conclue le 6 octobre 2016 entre le syndicat mixte et l'Association BAROKIA, afin de fixer les modalités d'encaissement et de reversement des sommes perçues suite à la vente par le syndicat mixte des billets d'entrée des représentations de la garde républicaine prévues les 7, 8 et 9 octobre 2016,

Considérant que par courrier en date du 14 décembre 2016, l'Association BAROKIA s'est plainte du fait que les billets invendus ne lui avaient pas été restitués et a sollicité le versement par le syndicat mixte de la somme de 195.000€, correspondant au prix de vente de la totalité des billets mis en vente,

Considérant que par courrier en date du 25 janvier 2017, le syndicat mixte a précisé, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il avait parfaitement rempli ses obligations contractuelles et a précisé ne pas pouvoir donner une suite favorable à ses demandes,

Considérant que par requête introductive d'instance enregistrée le 23 février 2017 auprès du Tribunal Administratif de CAEN, l'Association BAROKIA a sollicité l'annulation de la décision du 25 janvier 2017 et la condamnation du syndicat mixte à lui verser la somme de 121.997,30€, correspondant à la différence entre le montant réclamé et la somme effectivement payée,

Considérant que par jugement n°1700319 en date du 15 décembre 2017, le Tribunal Administratif de CAEN a rejeté ses demandes, rejet confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANTES du 29 novembre 2019,

Considérant que par un arrêt n°438094 du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat a censuré l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel après avoir retenu que le litige relevait de la compétence de la Juridiction judiciaire,

Considérant que par exploit d'huissier du 7 mai 2021, l'Association BAROKIA a assigné le syndicat mixte devant le Tribunal Judiciaire de COUTANCES aux fins d'obtenir sa condamnation à l'indemniser à hauteur de 121 997,30 € avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 14 décembre 2016,

Considérant que par jugement du 30 janvier 2023, le Tribunal Judiciaire de COUTANCES a condamné le syndicat mixte à verser à l'Association BAROKIA la somme sollicitée de 121.997,30 € avec intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2016, et à lui verser la somme de 2.500 € au titre des frais de procédure ainsi que les entiers dépens,

Considérant que le syndicat mixte a intérêt à interjeter appel de ce jugement,

Après en avoir débattu, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE de SAINT-LO, à l'unanimité des membres participants,

- **Décide** d'interjeter appel du jugement du Tribunal Judiciaire de COUTANCES en date du 30 janvier 2023, en vue d'obtenir le rejet des demandes de condamnation formées par l'Association BAROKIA,
- **Autorise** à cette fin le Président à représenter le syndicat mixte en justice,
- **Autorise** le Président à mandater la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats, aux fins poursuivre la procédure en appel.

POUR EXTRAIT CONFORME,
**Le Président du Syndicat Mixte
du Pôle Hippique de Saint-Lô,**

Jean MORIN

